

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**pour révision du PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES**  
**NATURELS de la commune de DREUILHE (09)**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**



*Commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse : Françoise MILLAN*

**Le présent compte rendu d'enquête publique comprend 2 parties reliées dans 2 documents séparés :**

**La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes** (le présent document)

**La partie B : Conclusions motivées** (présentées dans un document séparé)

Nota : On trouvera à la fin de chaque partie, un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....</b>	<b>3</b>
	1-1 Caractéristiques urbaines, économiques et démographiques.....	4
	1-2 Réseau hydrographique, cadre géologique.....	4
<b>2</b>	<b>OBJET DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>LE PORTEUR DE PROJET.....</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>HISTORIQUE DU PROJET/PROCÉDURE DE RÉVISION.....</b>	<b>11</b>
<b>6</b>	<b>LES EFFETS DU PPR SUR LE TERRITOIRE.....</b>	<b>14</b>
<b>7</b>	<b>LE DOSSIER D'ENQUÊTE.....</b>	<b>16</b>
<b>8</b>	<b>ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>17</b>
	8-1 Désignation du commissaire enquêteur.....	17
	8-2 Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'Enquête	18
	8-2-1 Date de l'arrêté.....	18
	8-2-2 Dates et durée de l'enquête.....	18
	8-2-3 Sièges de l'enquête.....	18
	8-3 Modalités de consultation du dossier.....	18
	8-4 Modalités de réception des observations et propositions.....	19
	8-5 Réunion préparatoire.....	19
	8-6 publicité de l'enquête.....	20
	8-7 visite de la commune.....	22
	8-8 Concertation préalable.....	22
	8-9 Communication après la clôture de l'Enquête.....	23
<b>9</b>	<b>AVIS DES SERVICES CONSULTÉS.....</b>	<b>24</b>
<b>10</b>	<b>BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS.....</b>	<b>25</b>
	10-1 Visites en permanence.....	25
	10-2 Contributions sur le registre.....	25
	10-3 Contributions électroniques.....	25
<b>11</b>	<b>ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES CONTRIBUTIONS ET PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.....</b>	<b>25</b>
	<b>LES ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE.....</b>	<b>27</b>
	<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>44</b>

## 1 – PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de DREUILHE se situe dans le pays d'Olmes, à l'Est du département de l'Ariège, entre les communes de Lavelanet et Laroque d'Olmes avec lesquelles elle crée une quasi continuité par une urbanisation quasi linéaire le long de la route départementale.

Elle est administrativement rattachée au canton du Pays d'Olmes et à l'arrondissement de Pamiers, ville dont elle est éloignée d'une trentaine de kilomètres. Foix, chef lieu du département est à une vingtaine de kilomètres et MIREPOIX à une quinzaine. (carte ci-dessous)



La superficie de la commune compte 693 hectares, de caractère pré-montagneux dont les altitudes s'étagent entre 470 et 780 mètres à leur point culminant, soit le sommet de la Crête-Bouchard au sud-est. Les espaces naturels sont majoritairement boisés, plutôt par une végétation arbustive voire de la friche sur des espaces dont le recouvrement est somme toute peu terreux. Les espaces enherbés ou cultivés remplacent la forêt dès que la topographie s'adoucit.



Le Touyre, principal cours d'eau de la commune de Dreuilhe et quatre de ses principaux affluents : les ruisseaux de Piteil, de Reviroles, de la Plane et de Gabre qui parcourent également la commune sont concernés par le bassin versant principal de l'Hers et le sous bassin versant du Touyre.

Le Touyre est l'axe hydraulique principal de la commune. Au fil du temps, il a fait l'objet de nombreux aménagements tels que franchissements, couvertures, prises d'eau diverses... pour les besoins de l'industrie, notamment textile du secteur, ou pour l'irrigation.

Comme on peut le visualiser sur les photos ci-dessous, cette rivière suit la route départementale et longe les zones les plus stratégiques de la commune, à savoir les zones commerciales et d'activités.

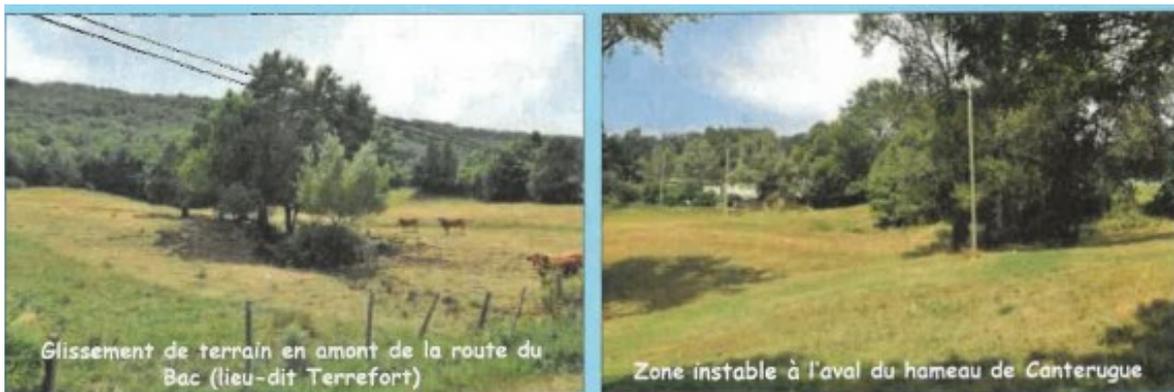


Par ailleurs, la géologie de la commune est complexe du fait de l'histoire tectonique de la région qui a profondément chahuté les formations en place, ceci expliquant le risque sismique actuel de niveau 3.

Dans le même temps, le sous-sol est constitué de matériaux argileux, marneux et calcaires des ères secondaires et tertiaires affleurant ou sub-affleurant, tandis que des formations colluviales occupent les vallées des trois premiers affluents du Touyre au niveau du village. Le fond de vallée du Touyre est quant à lui, occupé par des alluvions récentes.

Du fait des caractéristiques précédemment décrites, on constate sur la commune, outre le risque sismique, des phénomènes :

- **de crues** pouvant être violentes (largement soulignées par l'histoire de la commune) et un réseau hydrographique important présentant parfois des lits mineurs insuffisants ;
- **de glissements et autres mouvements de terrain** conséquences de la présence d'argiles et de marnes rouges, matériaux calcaires et matériaux meubles de surface ;



- **de chutes de blocs** auprès de petites falaises fissurées ;
- de possibilités **d'effondrements** générés par la nature du substratum calcaire qui recèle des cavités notamment au niveau de la cluse (coupure encaissée perpendiculaire dans la montagne) de Dreuilhe ;
- **de ruissellements et de ravinements** en regard des combes et talwegs existants ;

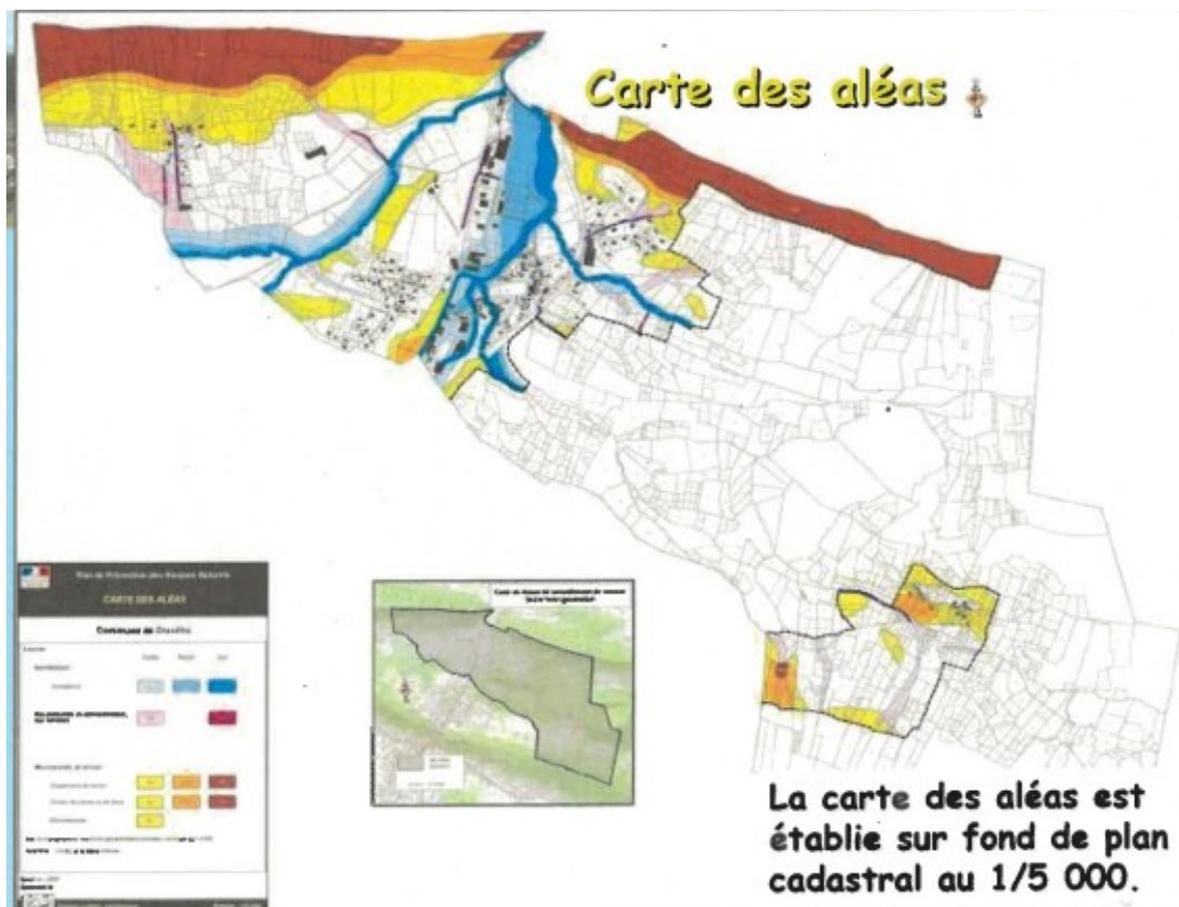
La carte des aléas reprend les informations des phénomènes historiques recensés en s'intéressant à l'aspect potentiel des phénomènes naturels, ce qui amène à afficher des informations sur des secteurs où aucun phénomène naturel ne s'est pourtant jusqu'alors manifesté. Ce sont des zones de précaution.

Chaque type de phénomène est décliné selon trois niveaux d'aléas :

- aléa fort,
- aléa moyen,
- aléa faible.

sur la base de grilles de classification d'exposition aux phénomènes naturels évalués eux-mêmes, à partir de critères d'identifications propres à chaque phénomène.

La carte des aléas ci-dessous est représentée sous la forme d'un zonage délimitant les secteurs exposés aux phénomènes identifiés et les zones de précaution.



## 2 – OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune est aujourd'hui déjà dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), mais celui-ci date de l'année 2000.

Ce document est donc relativement ancien et a été établi sur des connaissances qui depuis lors ont largement évolué, notamment au travers d'une étude hydraulique de la rivière du Touyre avec modélisation du champ d'inondation en crue centennale réalisée en 2018.

Au vue de cette expertise, et considérant que le secteur n'est plus depuis longtemps soumis aux seuls écoulements naturels du fait de son activité industrielle actuelle et passée, qui a généré des voies d'écoulements artificiels par canaux ou tuyaux, la révision du document en vigueur s'est imposée.

Le dossier présenté aujourd'hui a donc pour objectif de :

- mettre à jour le document actuel, en identifiant les phénomènes naturels présents et potentiellement présents avec le niveau de connaissance de la dernière expertise, et en intégrant de nouveaux types de risques,
- établir une réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols face aux phénomènes répertoriés,
- disposer d'un outil réglementaire et décisionnel opposable face aux risques naturels, pour les aménagements futurs du territoire.

L'objectif de la présente enquête est d'informer le public du projet de révision du PPRN approuvé en 2000 et de recueillir son avis sur le sujet.

C'est le cabinet ALP'GEORISQUES de Domene en Isère qui a élaboré le dossier d'enquête publique en novembre 2021.

## 3 – LE PORTEUR DE PROJET

Les Plans de Prévention des Risques Naturels ou industriels sont portés par l'État, selon les dispositions du Code de l'Environnement et notamment son article L.562-1.

Le Préfet de l'Ariège a prescrit le PPRN et le service Risques de la Direction Départementale des Territoire (DDT) est chargé du pilotage du dossier. Les PPRN sont financés par le fond de prévention des risques naturels majeurs géré par l'État et alimenté par chacun, par le biais d'un prélèvement sur les cotisations d'assurances.

## 4 - CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Le PPR est depuis la loi Barnier du 2 février 1995, complétée par la loi du 30 juillet 2003 dite « Loi Bachelot » le seul document de cartographie réglementaire spécifique aux risques naturels. Son contenu est fixé par l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifié par l'article 16 de la loi du 2 février 1995 et transposé notamment dans les articles L 562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement).

L'État est responsable de l'élaboration et de la mise en application du PPR. C'est le Préfet qui l'approuve, après avis des conseils municipaux et communautaires concernés et des résultats de l'enquête publique.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement). Il est annexé au document de planification en vigueur sur la commune, s'il en existe, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

Le PPR peut être modifié, dès lors que la connaissance des risques a évolué et permet d'établir de nouveaux zonages réglementaires.

L'article L. 562-1 du code de l'environnement en fixe le champ d'application :

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° - De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° - De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Le PPR relève de plusieurs codes et s'applique aussi aux travaux et aménagements qui ne nécessitent pas forcément une autorisation au titre de la réglementation sur l'urbanisme.

Le périmètre d'étude ne couvre que les zones à enjeux de la commune. Sur le plan il y aura donc deux types de zones blanches :

- une zone non étudiée, hors périmètre d'étude, mais qui peut être concernée par un aléa,
- une zone à l'intérieur du périmètre d'étude, non directement exposée aux risques étudiés par le PPR.

## 5- HISTORIQUE DU PROJET – PROCÉDURE DE RÉVISION

Comme dit précédemment la prise en compte des risques est une compétence de l'État relayée au plan local à l'échelon communal.

Le PPRN actuel de la commune de DREUILHE date de l'année 2000, c'est pourquoi la commune a été retenue pour faire l'objet d'une révision, d'autant que la connaissance du risque a bien évolué sur la commune.

Les études ont débuté en 2019 pour une prescription en 2021.

Avant toute chose, il convient de rappeler les définitions de base qui fondent l'élaboration d'un PPR :

- **L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données. (exemple une crue)

### Cas d'une crue



- **L'enjeu** est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (ou des activités humaines, si l'aléa est de nature technologique). Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.



- **Le risque** est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.



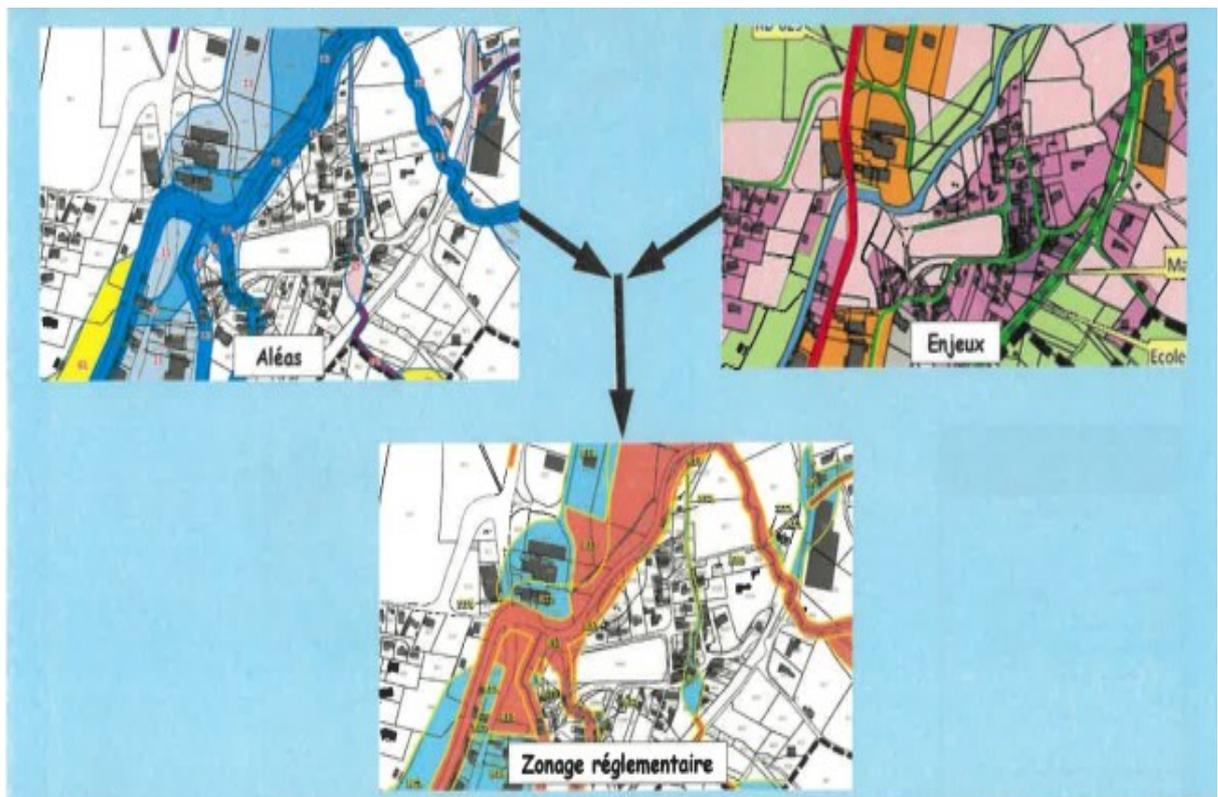
- **La vulnérabilité** exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

- **La mitigation** (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables économiquement par la société.

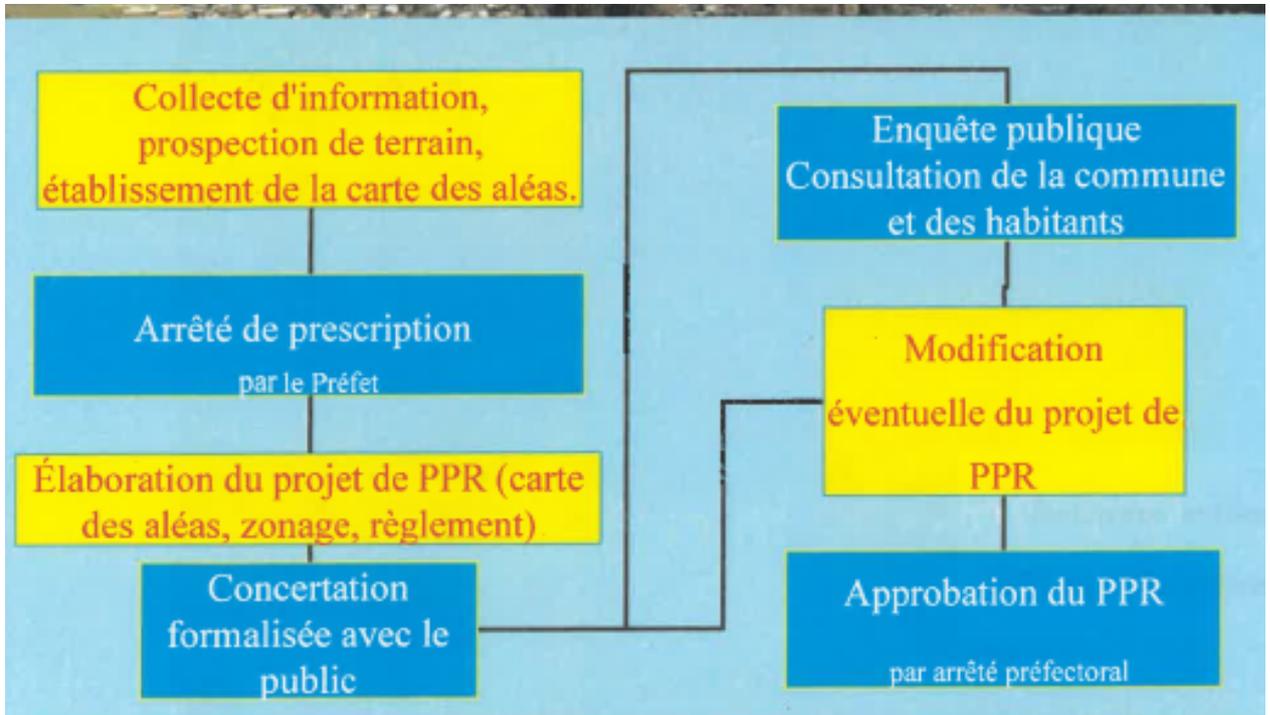
Le zonage réglementaire du PPR est issu du croisement des aléas et des enjeux, associé au règlement type départemental.

On remarque bien sur les cartes de DREUILHE ci-après :

- la prise en compte de la zone touchée par les phénomènes de risques (crue notamment)
- la zone urbaine d'habitat et d'activité sur la carte des enjeux
- le zonage réglementaire conséquence des délimitations des deux cartes précédentes



Le parcours administratif de la procédure, quant à lui, est résumé dans le tableau suivant depuis la phase de départ consistant à recueillir toutes les informations sur le sujet jusqu'à l'approbation finale, en passant par les étapes de concertation et d'enquête publique en direction du public.



Un document provisoire mais complet a été présenté à la population dans le cadre d'une concertation, entre le 15 décembre 2021 et le 26 janvier 2022.

A l'issue de cette concertation, le projet finalisé a été transmis à la commune et aux services pour avis, avant la phase présente de l'enquête publique. L'issue de cette enquête peut engendrer des modifications avant l'approbation de la révision par l'État.

## 6 - LES EFFETS DU PPR SUR LE TERRITOIRE

L'article 40-4 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 a créé le plan de prévention des risques naturels prévisibles. L'article L 562-4 du Code de l'environnement dispose qu'une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique.

Il régit ainsi l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés et leur non aggravation, en fixant les grands principes réglementaires. Trois types de zones se

distinguent : rouges, bleues ou blanches. Les zones rouges et bleues sont grevées de contraintes telles qu'exposées dans le tableau ci-après.

Niveau d'aléa	Zones naturelles et agricoles sans habitation	Espaces urbanisés peu denses	Centres urbains denses
FORT	ZONE ROUGE INCONSTRUCTIBLE (1)		
MOYEN	ZONE ROUGE INCONSTRUCTIBLE (1)	ZONE ROUGE INCONSTRUCTIBLE (2)	
		Ou ZONE BLEUE CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITION (3)	
FAIBLE	En zone inondable par un cours d'eau ZONE ROUGE INCONSTRUCTIBLE (1)	ZONE BLEUE CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITION (4)	
	Autres aléas ZONE BLEUE CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITION (4)		

- (1) sauf travaux de protection et infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa  
 (2) selon le contexte et les phénomènes, sauf travaux de protection, projets de restructuration des habitations susceptibles de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes et infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa  
 (3) prescriptions collectives ou individuelles selon le cas de figure (ouverture d'un nouveau secteur à l'urbanisation en continuité ou au sein d'une zone déjà urbanisée, comblement de dents creuses, etc.) réalisation d'études techniques complémentaires par un maître d'ouvrage et réalisation de travaux de protection définis par ces études.  
 (4) Les prescriptions ne dépassent pas le cadre de la parcelle et respectent des règles de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Des règles d'utilisation éventuellement.

La réglementation sur les zones bleues et rouge distingue trois possibilités :

- autoriser la construction,
- autoriser la construction sous certaines conditions,
- interdire purement et simplement toute construction et aménagement.

Les zones blanches, quant à elles, sont de deux types :

- les zones étudiées dans le périmètre d'étude et n'étant pas soumise à un risque naturel, donc non réglementées au titre du PPR,
- les zones hors périmètre d'étude et donc non étudiées dans le PPR. Pour ces zones il convient de requérir un avis risque au cas par cas, au service compétent.

Le PPR approuvé vaut, comme dit précédemment, servitude d'utilité publique et doit donc à ce titre être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune. De plus, même s'il n'y a pas d'obligation réglementaire qui fixe un délai de mise en œuvre, ce document d'urbanisme (PLU, PLUi) ne doit pas se contenter de cette annexion : il est en effet important qu'il soit rendu compatible autant que possible avec le contenu du PPR.

Enfin, en l'absence de document d'urbanisme opposable (PLUi, PLU, POS ou carte communale) le PPR est directement opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme au titre du droit des sols. L'article R.111-2 du code de l'urbanisme peut être appliqué sur la base d'éléments techniques contenus dans le PPR et même dans un projet de PPR non approuvé.

Les certificats d'urbanisme, quant à eux ont un devoir d'information générale sur le statut des parcelles en regard de leur situation par rapport aux risques naturels, dès lors qu'ils sont répertoriés.

## **7 - LE DOSSIER D'ENQUÊTE**

Les dossiers ont été remis au Commissaire enquêteur par le service risques de la DDT, dans sa version papier en mains propres en date du 29 novembre 2022, en début de réunion de présentation de la révision. Le même dossier a été transmis par voie informatique dès le lendemain.

La composition réglementaire du dossier a été vérifiée par le commissaire enquêteur pendant la période préalable à l'ouverture de l'enquête publique.

Les dossiers papier et informatique devant être mis à disposition du public sont strictement identiques.

Ils sont composés chacun de 6 documents comme décrits dans le tableau suivant.

Nature des pièces	Nombre de pages	OBSERVATIONS
note de présentation	61	prévue au titre de l'article R.123-8 du CE l'environnement, en l'absence d'évaluation environnementale
règlement	70	
bilan de concertation	Non paginé	Environ 90 pages comportant diaporamas de présentation du PPRN, délibérations de la commune, du conseil communautaire.. ., et avis des personnes publiques associées.
Carte des phénomènes historiques	1	Échelle 1/10 000
Carte des aléas	1	Échelle 1/5 000
Carte des enjeux	1	Échelle 1/10 000
Zonage réglementaire	1	Échelle 1/5 000
	71	

Les pièces sont bien distinctes les unes des autres avec un titre bien apparent qui permet de les identifier rapidement. Les documents sont cohérents, bien organisés et globalement lisibles et pédagogiques.

## 8 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### 8-1 - Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision du 21 octobre 2022, le tribunal administratif de Toulouse m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur sur la présente enquête, relative à la révision du PPR de DREUILHE. (annexe 1)

## 8-2 - Arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête

### 8-2-1 Date de l'arrêté

Madame la Préfète de l'Ariège a signé le 9 décembre 2022, un arrêté portant ouverture d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels de Dreuilhe.(annexe 2)

### 8-2-2 Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique a été fixée du 23 janvier 2023 à 8 h30 au jeudi 23 février 2023 à 17 h 30, soit une durée de 32 jours consécutifs.

### 8-2-3 Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête publique a été fixé dans les locaux de la mairie de DREUILHE.

## 8-3 Modalités de consultation du dossier

Le dossier d'enquête, version papier, était consultable tout au long de la durée de l'enquête publique dans les locaux de la mairie de DREUILHE, aux heures d'ouvertures habituelles. Le registre était également tenu à la disposition du public aux mêmes horaires.

Le commissaire enquêteur a constaté que la mairie de DREUILHE a organisé la consultation du dossier dans de bonnes conditions, dans une salle spacieuse, isolée des bureaux, bien aérée, permettant de recevoir facilement tout public, tout en respectant d'une part, les règles sanitaires en vigueur et d'autre part, la confidentialité des propos.

Le public pouvait aussi prendre connaissance du dossier en ligne à l'adresse dédiée suivante :

« <https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population:Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-Révision> »

Cette adresse, qui légalement permet d'accéder au dossier est bien trop longue pour un accès aisé et rapide. Il serait bon d'amener un peu plus de praticité sur ce point précis de la consultation.

#### 8-4- Modalités de réception des observations et propositions

Le public avait la possibilité d'exposer son ressenti, de donner son avis et formuler toute question ou remarque, à l'occasion des trois permanences organisées sur la commune, oralement ou par écrit sur le registre d'enquête dont toutes les pages avaient été préalablement paraphées par le commissaire enquêteur.

Il avait également la possibilité de faire connaître sa position sur le sujet par voie de courrier à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : [eddt-risques-naturels-ppr@ariede.gouv.fr](mailto:eddt-risques-naturels-ppr@ariede.gouv.fr)

L'ensemble des observations, peut être consulté dans le registre, soit directement sur les pages réservées à cet effet soit par annexes au dit dossier dans le cas de transmissions postales ou électroniques.

Le bon fonctionnement de l'adresse de consultation a été testé par le commissaire enquêteur.

#### 8-5 Réunion préparatoire

Une réunion avec l'autorité organisatrice a été organisée le 29 novembre 2022 à 9 heures dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires, bureau des risques, sis Rue Fenouillet à Foix.

Le commissaire enquêteur a été reçu par Philippe NEVEU, responsable du bureau et Patricia LAURENT, technicienne risques.

A cette occasion, un dossier papier complet m'a été remis. Un survol conjoint rapide du celui-ci, a permis d'apporter Les précisions techniques et administratives souhaitées. Ensuite, a été développée la spécificité du territoire de la commune, en rapport avec son histoire et sa géologie.

Le commissaire enquêteur a demandé à l'autorité administrative de lui transmettre par voie informatique des éléments de comparaison entre le document en vigueur et celui objet de l'enquête publique.

Un retro-planning de l'enquête a ensuite été établi selon les termes suivants, sachant que le siège de l'enquête a été logiquement défini dans les locaux de la mairie de DREUILHE.

- **Date enquête publique** : du lundi 23 janvier 2023 à 8 h 30 au jeudi 23 février 2023 à 17 H 30, soit une période de 32 jours consécutifs,
- **Affichage** : les parutions presse et l'impression des affiches seront commandées par le Service Risques, à charge à la commune de poser les affiches.
- **Programmation permanences** : le commissaire-enquêteur tiendra trois permanences en fonction des jours d'ouverture de la mairie, en matinée et après-midi pour offrir plus de disponibilité :

DATE	HORAIRE	OBSERVATION
23/01	8h30/12h	Ouverture EP
07/02	14h/17h	/
23/02	14h à 17h30	Fermeture EP

- **remise du rapport de synthèse** dans les 8 jours suivant la clôture, retour du maître d'ouvrage dans les 15 jours suivants.
- **remise du rapport d'enquête** au tribunal administratif avant le 23 mars 2023.

## 8-6 Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'autorité compétente doit porter à la connaissance du public :

- l'objet de l'enquête,
- les noms et qualités du commissaire-enquêteur
- la date d'ouverture,
- le lieu,
- la durée de l'enquête,
- les lieux où le rapport du commissaire-enquêteur pourra être consulté à l'issue de l'enquête.

Cet avis doit faire l'objet d'une publicité par insertion dans la presse, dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans le département. L'insertion dans la presse fait aussi l'objet d'un rappel dans les premiers 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête publique, également dans deux journaux, conformément à l'article 12 du décret n°85-453 du 23 avril 1985.

Cet avis doit aussi faire l'objet d'un affichage dans les communes désignées par l'autorité organisatrice. Il se prolonge pendant toute la durée de l'enquête.

**Parutions presse :**

L'obligation de publicité a été mise en œuvre par le Service risques de la DDT dans les formes et délais légaux imposés, dans deux journaux locaux, comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Journal	Dates		observations
	1ère parution	2ème parution	
La Dépêche du midi	09/01/2023	23/01/2023	Les parutions presses ont été réalisées dans les délais réglementaires d'au moins 15 jours avant début de l'enquête et au plus 8 jours à compter du premier jour de l'enquête
La Gazette Ariègeoise	06/01/2023	27/01/2023	

Copie des parutions presse a été transmise au commissaire enquêteur respectivement en date des 11 et 27 janvier 2023.

**Affichage :**

L'affichage a été mis en place selon les normes en vigueur, soit 15 jours avant le début de l'enquête, par un panneau jaune à l'entrée de la mairie.

Le certificat d'affichage, certifiant la bonne exécution de celui-ci a été remis au commissaire enquêteur en date du 2 mars 2023. (annexe 6)

A noter qu'une erreur a été commise sur les affiches en cause en ce qui concerne les horaires de la troisième permanence. En effet il était indiqué « 17 h à 17 h 30 » au lieu de « 14 h à 17 h 30 ». La rectification a été faite à la main dès le 23 janvier. Le commissaire-enquêteur a considéré que ce fait était, dans le cas de la présente enquête, sans influence sur le déroulement et les conclusions de l'enquête.

### Autre publicité

Monsieur le Maire a, en outre, mis à profit son discours de la cérémonie de vœux de ce début d'année 2023 pour y mentionner la tenue de l'enquête publique à la population et renouveler son invitation à y participer.

Enfin un message, via l'application « panneau pocket » a été diffusé aux administrés de la commune. Cette application mobile et simple permet à tous d'être informés et alertés en temps réel des événements intervenus sur la commune. Les services de la mairie estiment toutefois que seulement un quart des administrés userait de cette application.

Le commissaire enquêteur constate que les mesures de publicité ont bien été respectées et sont allées au-delà de la stricte obligation réglementaire.

### 8-7 Visite de la commune

Le 15 janvier au matin, je me suis déplacée sur la commune et ses hameaux situés de part et d'autre de la route départementale afin d'appréhender les caractéristiques urbanistiques et typologiques de la commune et visualiser la présence des cours d'eaux et notamment le Touyre dans le territoire communal.

### 8-8 Concertation préalable

Les bases de la concertation préalables sont fondées sur un document provisoire mais complet présentant :

- les décisions à l'origine de la révision : arrêtés préfectoraux, délibérations de la commune et de la communauté de communes
- les comptes rendus des réunions depuis le début de la démarche,
- des présentations power-point très explicites, sur la nécessité de réviser le document actuel, sur les notions d'aléa, d'enjeux et de risques, sur la méthodologie de l'élaboration et la procédure administrative.

La procédure de concertation a débuté dès lors que les documents réglementaires ont été validés par les institutions en version provisoire. Son déroulement a été contraint par les circonstances épidémiques liées à la COVID 19 dans le département, et les

réunions publiques n'ont pu être programmées comme prévu initialement.

Les documents de présentation du PPRN au public ont été mis à la disposition du public sur une période de deux mois à compter du 8 décembre 2021. Chacun pouvait laisser ses observations sur un cahier de concertation, ouvert à cet effet.

Monsieur le Maire a évoqué le cas de parcelles à vocation économique (projet parc éolien) dans le PLUi en cours d'élaboration. Celles-ci sont classées en zone de champ d'expansion des crues RI1. Ces secteurs pourraient être classés en zone BI1 inondation de plaine et de cours d'eau de vallée, niveau d'aléa faible pour les parcelles B 634 et 607 et en zone BI2 inondation de plaine et de cours d'eau de vallée, niveau d'aléa moyen pour les parcelles A 1197 et 612. Les règlements de ces zones BI1 et BI2 prescrivent les contraintes d'urbanisation nouvelle, les opérations autorisables sur le bâti existant et les possibilités d'aménagement et d'entretien divers.

Aucune remarque n'a été inscrite sur le cahier.

A l'issue de cette phase, le projet finalisé a été présenté à la commune et en consultation des services pour avis.

### 8-9 Communications après la clôture de l'enquête publique

A la fin de l'enquête le jeudi 23 février 2023 à 17 h 30 après avoir vérifié que tous les courriers postaux et courriels étaient bien pris en compte, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement le commissaire enquêteur est tenu de dresser dans les 8 jours qui suivent la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations du public pour transmission au responsable du projet.

En vertu de ces mêmes dispositions l'autorité organisatrice dispose de 15 jours pour faire part de ses réactions.

Afin de compléter les éléments dont il juge nécessaire de disposer préalablement au rendu de son avis, le commissaire enquêteur joint ses propres questions à la synthèse des observations formulées par les personnes publiques consultées.

## 9 - AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

Par délibérations du 04/02/2021 et 26/09/2022, le conseil Municipal de la commune de DREUILHE, s'est prononcé favorablement à la procédure de révision de son PPRN selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes et son conseil communautaire ont délibéré dans le même sens en date du 21/09/2022.

Les services consultés ont été au nombre de trois :

- **la Chambre de l'Agriculture de l'Ariège** n'a émis aucune remarque au projet de PPRN, considérant « la possibilité globalement laissée aux constructions et installations agricoles (y compris logement de l'exploitant) de s'implanter dans les zones rouges d'aléa moyen (sous réserve de justifications technico-économiques et de ne pas aggraver le risque) ;

- **le syndicat Bassin Grand Hers** fait deux remarques, l'une concernant le tableau qui « classe faussement une crue du Touyre en date du 14/06/2020 d'intensité élevée. Plusieurs crues ont eu lieu à cette période avec une intensité maximale le 10/06/2000 (1,87m à Lavelanet) Rectifier cette erreur semble primordial, car cela laisse croire à tort que le Touyre a connu une crue rare dans un passé proche, constituant ainsi une fausse information préjudiciable au développement de la conscience du risque » ;  
« fait savoir que le Syndicat Bassin Grand Hers ne considère pas le merlon au droit du bâtiment principal des transports Mathieu comme ouvrage de protection contre les inondations ».

- **le Centre Régional de la Propriété Forestière OCCITANIE** formule quant à lui, un avis favorable au PPRN, considérant que le règlement prend bien en compte la gestion et l'exploitation forestière pour chacune des zones établies ne compromettant pas le bon développement et l'entretien des milieux forestiers.

- **l'Autorité Environnementale** : signale qu'après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, considérant qu'au vu des informations fournies par la personne publique responsable et notamment :
  - les caractéristiques du PPR
  - les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la révision sur la santé humaine et l'environnement,
 la révision n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## 10 – BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS

### 10-1 Visites en permanences

DATE des PERMANENCES	NOMBRE VISITEURS
23/01/2023	0
07/02/2023	0
23/02/2023	1

Lors de la dernière permanence, une personne est venue exprimer ses inquiétudes par rapport au mouvement de sol de son terrain qui a occasionné très subitement des fissures très apparentes sur les murs de sa maison. Le phénomène est apparu à l'automne dernier, en septembre suite à la longue période de sécheresse que nous traversons encore actuellement.

Le terrain objet de la requête est classé dans son extrémité nord (partie qui ne concerne pas l'habitation) en zone RG1 et BG1 de contrainte faible liée au glissement de terrain.

### 10-2 - Contributions sur le registre d'enquête

1 contribution rédigée par la personne reçue en permanence

### 10-3 - Contributions électroniques

0 contribution électronique déposée.

## 11 – ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES OBSERVATIONS ET PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

L'analyse des contributions (1 émise par un particulier à laquelle s'ajoute une remarque de la commune) a fait l'objet de questionnements préalables de l'autorité organisatrice par le biais du procès-verbal de synthèse.

Ce document, qui figure en annexe 3 a pour objet de faire part à l'autorité organisatrice, selon les dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement de toutes les observations, questions

écrites et orales formulées par le public sur le projet mis à l'enquête. Les réponses apportées permettront au commissaire-enquêteur de délivrer un avis éclairé.

<b>Procès-verbal de synthèse transmis le 26 février 2023</b>	<b>Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, soit le lendemain</b>
<b>Réponses retournées par mail le lundi 6 mars 2023</b>	<b>Dans le délai réglementaire de réponse qui est de 15 jours à réception du procès-verbal</b>

Les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur figurent dans la partie B du compte rendu de l'enquête publique.

St Pierre de Rivière, le  
Le Commissaire-Enquêteur,



Françoise MILLAN

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1 :**

Décision du Tribunal Administratif en date du 21 octobre 2022

**ANNEXE 2 :**

Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique en date du 9 décembre 2022

**ANNEXE 3 :**

Décision de la MRAE du 6 août 2020, dispensant le dossier d'évaluation environnementale

**ANNEXE 4 :**

Procès-verbal de synthèse comportant les réponses du maître d'ouvrage

**ANNEXE 5 :**

Les éléments de publication dans la presse

**ANNEXE 6 :**

Certificat d'affichage de la commune

**ANNEXE 1**

DECISION DU

21/10/2022

N° E22000163 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 12/10/2022, la lettre par laquelle M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur le territoire de la commune de Dreuilhe ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Madame Françoise MILLAN est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège et à Madame Françoise MILLAN.

Fait à Toulouse, le 21/10/2022

Le magistrat délégué,



Briac LE FIBLEC



## ANNEXE 2

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service environnement-risques

**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Dreuilhe.**

**La préfète de l'Ariège**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Dreuilhe ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2021 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;  
Vu la décision F-076-20-P008 du 28 mai 2020 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;  
Vu la décision n° E22000163/31 du président du tribunal administratif de Toulouse du 21 octobre 2022 portant désignation de Madame Françoise MILLAN en qualité de commissaire enquêteur ;  
Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2022 du 22 octobre 2021 ;  
Vu la délibération de la communauté de communes du Pays d'Olmes du 21 septembre 2022 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dreuilhe du 26 septembre 2022 ;  
Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – unité risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN – documents cartographiques) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**ARRÊTE**

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : [www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

### Article 1

Il sera procédé à une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune de Dreuilhe.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de Dreuilhe, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles et les mouvements de terrain.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

### Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence notable sur l'environnement (cf. R. 122-2 du code de l'environnement), il n'a pas été requis de réaliser une évaluation environnementale.

### Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de Dreuilhe pendant une durée de trente deux (32) jours du 23 janvier 2023 à 08h30 au 23 février 2023 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de la Covid-19.

### Article 4

Madame Françoise MILLAN a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 21 octobre 2022.

### Article 5

Les pièces du projet, décrit à l'article 1, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Dreuilhe où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit en écrivant à la mairie de Dreuilhe « à l'attention du commissaire enquêteur » soit par courriel à l'adresse suivante : [ddt-risques-naturels-ppr@ariege.gouv.fr](mailto:ddt-risques-naturels-ppr@ariege.gouv.fr)

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

### Article 6

Madame Françoise MILLAN recevra le public à la mairie de Dreuilhe aux jours et heures suivants :

- lundi 23 janvier 2023 de 8h30 à 12h00 ;
- mardi 7 février 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi 23 février 2023 de 14h00 à 17h30.

### Article 7

Durant l'enquête publique, le maire de Dreuilhe sera entendu par la commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

**Article 8**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Dreuilhe et le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes assureront dans la commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Ils dresseront un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexeront au dossier toutes justifications utiles.

**Article 9**

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise », ainsi que sur le site Internet de la préfecture : [www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees](http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees)

**Article 10**

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – unité risques.

Le dossier est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-Revision>

**Article 11**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé de 15 jours.

La préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de Dreuilhe et au président de la communauté de communes du Pays d'Olmes qui devront les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 23 février 2024.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leur frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, ou les consulter sur le site de la préfecture : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr).

La commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

**Article 12**

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes du Pays d'Olmes).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

## ANNEXE 3

### V.4.2. Décision de l'Autorité environnementale

Décision du 28 mai 2020  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0076-20-P-008, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Dreuilhe (09), l'ensemble des pièces constitutives du dossier par ayant été reçues de la préfecture de l'Ariège le 28 février 2020,

Considérant les caractéristiques du projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Dreuilhe,

- dont le PPRn a été approuvé le 14 février 2000,
- qui concerne la commune pré-montagneuse de Dreuilhe, traversée par le Touyre,
- qui vise, selon le pétitionnaire, à traiter les discontinuités existant entre les différents plans de prévention des risques d'inondation du bassin du Touyre et à rendre le nouveau règlement plus prescriptif,
- qui concerne le risque d'inondation, le risque de ravinement et de ruissellement, le risque de glissement de terrain, le risque de chute de pierres et de blocs, le risque d'effondrement des cavités souterraines, le risque de retrait et gonflement des sols et le risque de séisme,
- qui définit de nouveaux zonages sur la base, d'une part, d'une nouvelle étude de modélisation hydraulique du Touyre et de son affluent réalisée en 2018, qui prend comme aléa de référence la crue centennale, réalisée à partir de données topographiques plus précises, de type Lidar ou complétées par des relevés terrestres, et, d'autre part, d'une étude de mouvement de terrain comportant une définition plus précise des aléas (faible, moyen, fort),
- qui conduit à l'accroissement des zones définies comme inondables lesquelles bénéficieront de prescriptions ou interdictions,
- qui maintient les enveloppes des zonages de mouvements de terrain,
- qui ne prévoit pas, à ce stade, de travaux de protection collective contre ces risques,

**IAe** - Décision en date du 28 mai 2020 - Révision du plan de prévention des risques naturels de Dreuilhe (09)

### V4.3. Arrêté préfectoral relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la révision du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- le caractère rural de cette commune de 350 habitants,
- l'absence d'effet identifié susceptible d'affecter directement ou indirectement la santé humaine ou les enjeux environnementaux du territoire et en particulier les milieux naturels et aquatiques, les zones humides, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- en l'absence d'effet d'étalement urbain induit par la révision, du fait de l'absence de travaux prévus par la révision du plan de prévention, d'une faible pression foncière sur cette commune rurale et de l'existence de secteurs de développement potentiels (autres secteurs urbanisables du PLU) en dehors de ces enjeux,
- étant entendu que la commune souhaite « essentiellement réinvestir les friches inoccupées » et que plusieurs secteurs de développement de l'urbanisation (présentés en « autres zones urbanisables (PLU) » sur la carte des enjeux), sont situés en dehors du nouvel aléa d'inondation,
- le maintien de la capacité d'expansion et de l'écoulement des crues du secteur dans la mesure où le règlement du plan interdit la construction dans les espaces naturels inondables et dans les zones urbanisables inondables autres que celles où l'urbanisation (dense ou lâche) existe,

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques naturels de Dreuilhe (09), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques naturels de Dreuilhe (09), n° F - 0026-20-P-008, présentée par la préfecture de l'Ariège, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision annule et remplace la décision tacite de soumission du 28 avril 2020.

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Ae - Décision en date du 28 mai 2020 - Révision du plan de prévention des risques naturels de Dreuilhe (09)**

V.4.2. Décision de l'Autorité environnementale

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 28 mai 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

## ANNEXE 4

## ENQUETE PUBLIQUE PPRN COMMUNE DE DREUILHE

## RAPPORT DE SYNTHESE

## REponses PV

L'enquête publique a peu mobilisé, seule une personne et M. le Maire ont exprimé leur ressenti par rapport au projet de révision du PPR.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur a formulé quelques observations ou remarques.

L'ensemble est récapitulé dans le tableau suivant qui est transmis à la DDT pour réponse.

## OBSERVATIONS EMISES

Remarques de Madame DOS SANTOS-PICON Sandra propriétaires des parcelles

1266 à 1269 :

L'apparition brutales de fissures dans sa maison à l'automne dernier et leur aggravation, l'inquiète.

Le terrain d'assiette de la maison est concerné par le risque mouvement de terrain G1, sur sa frange nord seulement. La maison est en zone blanche.

Quel est la portée du PPR dans une telle situation ? Quel lien entre risque répertorié dans un PPR et responsabilités en cas de dégâts ?

Impact financier en regard des assurances ?

## REponses

Le retrait et gonflement des sols argileux (RGSA) n'est pas assimilé au phénomène de glissement de terrain.

Depuis la loi ELAN de 2018 le phénomène RGSA n'est plus étudié dans les PPRN. Il est cité en page 57 du rapport de présentation :

*L'aléa retrait-gonflement des sols (non représenté sur les cartes)*

*En application de l'article 68 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23/11/2018, le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22/05/2019 a créé une section au code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.*

*La finalité de cette mesure législative est de réduire à l'échelle nationale, le nombre de sinistres liés à ce phénomène, en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à toute construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argiles d'intensité moyenne à forte.*

*Ces études ont pour objectif de fixer, sur la base d'une identification des risques géotechniques du site d'implantation, les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.*

Observation du CE :

Le risque retrait-gonflement est-il assimilé au risque glissement de terrain ? Cela n'apparaît pas distinctement sur le zonage réglementaire.

Il semble qu'il s'agisse de deux risques bien distincts, le premier n'apparaît pas forcément lié à la topographie, mais plutôt aux conditions climatiques alternées (sécheresse notamment), à l'inverse semble-t-il du second, qui est généré par la topographie et les couches constituant le sol. Il est demandé à la DDT de préciser ce point.

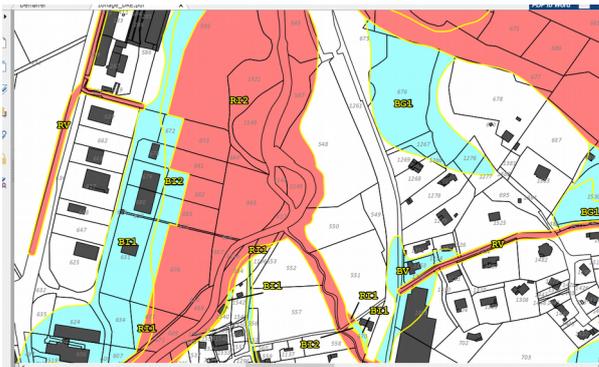
Une carte d'exposition publiée sur Géorisques permet d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait et gonflement des argiles où s'appliquent ces dispositions réglementaires.

Cette carte met à jour, dans un contexte de changement climatique, l'exposition du territoire national au phénomène de retrait gonflement argileux. Elle a été élaborée à partir :

- de la carte de susceptibilité mise au point par le BRGM à l'issue du programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles de 1997 et 2010 ;
- des données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée et collectées par la mission risques naturels (MRN).

Elle est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/>



Les parcelles A 1197, 612 et B 634 et 607 identifiées « zone énergie renouvelable » sont en zone risque inondation.

Observation du CE :

Les notions de zonages PPRN et PLUi sont bien distinctes, cela ne fait aucun doute.

Les parcelles A 1197 et 612 ont été classées en zone d'aléa moyen d'inondation (BI 2) et les

parcelles B 634 et 607 en zone d'aléa faible d'inondation BI 1. Les règlements de la zone BI 2 autorisent en leur point 14 et 15, à condition de ne pas aggraver l'aléa la mise en valeur des ressources naturelles dont les parcs éoliens et parcs photovoltaïques. Le porteur de projet de centrale photovoltaïque, devra évaluer la viabilité de son opération et en cas de réalisation se conformer aux contraintes des parcelles.

Reprise des observations du SBGH dans son avis du 01/09/2022 :

- le tableau 3 classe faussement une crue du Touyre en date du 14/06/2000 d'intensité élevée. Plusieurs crues ont eu lieu cette période avec une intensité maximale le 10/06/2000 (1,87 m à Lavelanet) Rectifier cette erreur me semble primordial, ça cela laisse croire à tort que le Touyre a connu une crue rare dans un passé proche, constituant ainsi une fausse information préjudiciable au développement de la conscience du risque.
- le SBGH ne considère pas le merlon au droit du bâtiment principal des transports Mathieu comme ouvrage de protection contre les inondations.

Observations du CE :

Ces remarques sont soumises, pour appréciation à la DDT

Les documents présentés à l'enquête administrative et les documents présentés à l'enquête publique ne peuvent pas être différents. Par conséquent les remarques portées par le SBGH peuvent être reprises par le commissaire enquêteur et si oui nous proposons les modifications suivantes:

en page 21: remplacer la date du 14/06/2000 par 10/06/2000 comme demandé par le SGBH.

Le second tableau apporte des précisions sur les phénomènes historiques qui ont marqué la commune. Les descriptions correspondent alors aux témoignages recueillis sur la commune et aux récits des documents d'archives disponibles.

Cours d'eau	Dates de crues consignées aux archives			
	Intensité inconnue	Intensité faible	Intensité moyenne	Intensité élevée
Le Touyre	1772, 29/05/1910, 26/06/1915, 24/10/1930, 21/03/1974, 01/02/1978, 24/03/1991, 10/06/2000	09/1772, 17/02/1879, 18/01/1887, 01/1891, 1897, 11/1931, 1942, 02/02/1952, 15/01/1981, 04/10/1992, 02/10/1994, 02/08/1999, 10/01/2004, 06/11/2011	01/11/1875, 02/10/1897, 13/09/1963, 19/05/1977, 18/10/1992, 01/12/1996, 29/07/2002, 24/01/2004	04/08/1618, 22/06/1801, 23/06/1875, 28/06/1876, 10/06/2000

Dates des crues historiques du

Touyre et intensités rapportées par les archives RTM.

en page 62 :

4.2. Ouvrages présents : (et non ouvrages de protections)

Un merlon est aménagé dans le champ d'inondation du Touyre au droit du bâtiment principal des Transports Mathieu (zone d'activités de Réviroles). Il protège les installations de l'entreprise, dont le parking pour ses poids lourds. Il est colonisé par des arbres de hautes tiges (haie de peupliers qui tendent à la fragiliser). Cet ouvrage peut être contourné en cas de crue centennale du Touyre, comme l'indique la modélisation de l'étude Artélia. Son rôle est donc insuffisant.

rajout de la phrase :

De plus cet aménagement n'est pas considéré comme un ouvrage de protection par le syndicat de rivière (SGBH).

Le SGBH (Syndicat du Bassin du Grand Hers) informe de sa volonté de porter un PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations)

Le syndicat est interrogé sur l'avancement de ce projet, ses objectifs majeurs et ses interactions avec le présent PPR.

Un programme d'études préalables (PEP) à un PAPI vient de démarrer sur le bassin du Grand Hers. Cette procédure est un outil qui doit permettre l'acculturation du risque inondation par l'ensemble des habitants et acteurs du territoire. En fonction de leur avancement réciproque, les 2 procédures (PPR et PAPI) peuvent partager les éléments de connaissances. En termes d'actions au titre du PAPI, des mesures de protection individuelle peuvent par exemple être proposées pour réduire la vulnérabilité des personnes exposées à un aléa fort inondation.

*Il est fait état dans le dossier de la pose d'un adducteur sur le Touyre aux fins d'approvisionnement du lac de Montbel. Le projet est-il avancé ? Quel impact sur le territoire de Dreuilhe et quelle prise en compte par le PPR en cours d'élaboration ?*

Tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN, ce projet n'a pas été évoqué.

Le PPRN doit prendre en compte une crue centennale ou la plus forte crue connue en faisant abstraction de tous les ouvrages. Une modélisation des crues du Touyre a été réalisée en amont de la révision du PPRN. Elle délimite les zones inondables du Touyre pour une crue centennale. Les résultats de cette modélisation ont été intégrés dans la carte de zonage du PPRN, conformément aux guides nationaux.

Par conséquent, le projet évoqué n'aurait pas d'incidence sur le zonage réglementaire.

# ANNEXE 5

Par arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Lavelanet. Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes. Dans le cas de Lavelanet, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain. Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques. La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones. Un bilan de concertation accompagne ce projet.

Toutes informations peuvent être demandées à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/unité risques. Le dossier est consultable sur [www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Biens-naturels-et-technologies/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPRN-en-cours-d-etude-revision](http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Biens-naturels-et-technologies/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPRN-en-cours-d-etude-revision)

Monsieur Robert CLARACO a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de Lavelanet durant trente (30) jours consécutifs du 23 janvier 2023 à 9h00 au 21 février 2023 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, évoqué ci-dessus, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Lavelanet où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Lavelanet -> l'attention du commissaire enquêteur- soit par courriel à l'adresse suivante : [ddt-nrqs-naturels.pprn@ariège.gouv.fr](mailto:ddt-nrqs-naturels.pprn@ariège.gouv.fr). Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête. Monsieur Robert CLARACO recevra le public à la mairie de Lavelanet aux jours et heures suivants : lundi 23 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 ; mardi 7 février 2023 de 9h00 à 12h00 ; mardi 21 février 2023 de 9h00 à 12h00.

A l'issue de l'enquête, la préfète de l'Ariège approuvera, en sa qualité d'autorité compétente et après d'éventuelles modifications, la révision du plan de prévention des risques naturels de Lavelanet. Une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur devra être tenue à la disposition du public à la mairie de Lavelanet et à la communauté de communes du Pays d'Olmes pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 21 février 2024.

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environ-

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de DREUILHE**

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Dreuilhe. Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes. Dans le cas de Dreuilhe, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain. Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques. La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones. Un bilan de concertation accompagne ce projet.

Toutes informations peuvent être demandées à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/unité risques. Le dossier est consultable sur [www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Biens-naturels-et-technologies/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPRN-en-cours-d-etude-revision](http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Biens-naturels-et-technologies/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPRN-en-cours-d-etude-revision)

Madame Françoise MILLAN a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de Dreuilhe durant trente deux (32) jours consécutifs du 23 janvier 2023 à 08h30 au 23 février 2023 à 17h30. Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, évoqué ci-dessus, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Dreuilhe où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Dreuilhe -> l'attention du commissaire enquêteur- soit par courriel à l'adresse suivante : [ddt-nrqs-naturels.pprn@ariège.gouv.fr](mailto:ddt-nrqs-naturels.pprn@ariège.gouv.fr). Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Madame Françoise MILLAN recevra le public à la mairie de Dreuilhe aux jours et heures suivants : lundi 23 janvier 2023 de 8h30 à 12h00 ; mardi 7 février 2023 de 14h00 à 17h00 ; jeudi 23 février 2023 de 14h00 à 17h00. A l'issue de l'enquête, la préfète de l'Ariège approuvera, en sa qualité d'autorité compétente et après d'éventuelles modifications, la révision du plan de prévention des risques naturels de Dreuilhe. Une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur devra être tenue à la disposition du public à

ment-risques ou sur le site de la Préfecture de l'Ariège : [www.ariège.gouv.fr/Publications/Espaces-publiques](http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Espaces-publiques). Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.  
0123-01-021 1<sup>er</sup> avis

**COMMUNE DE MAZÈRES**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Zonage d'assainissement des eaux usées**

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazères, pour une durée de 15 jours, du 04 janvier 2023 au 19 janvier 2023 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mazères à l'adresse suivante : Mairie - Mazères Rue de L'Hôtel de ville, 09270 Mazères. Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques.

Monsieur Patrick AVERLANT, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public : • À la mairie de Mazères, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h45 à 17h15, en version papier ; • En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smda.ea93.fr/annuaire-public/avis-denquete-cb-blue-mazeres-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-mazeres/>

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pendant la période d'enquête avec la mention : Enquête publique, zonage d'assainissement Mazères, Mairie - Mazères, Rue de L'hôtel de ville, 09270 Mazères.

Il pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse suivante : [avis-zonage-assainissement-mazeres@93.fr](mailto:avis-zonage-assainissement-mazeres@93.fr) au plus tard le jeudi 19 janvier 2023 à 16h00.

Les observations transmises par voie électronique sont consultables sur le site du SMDEA, et notamment à partir d'un poste informatique mis en place pour l'enquête à la mairie de Mazères. Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie de Mazères pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête les jours et heures suivants : A la mairie de Mazères, • Le mercredi 04 janvier 2023 de 14h00 à 16h00, • Le jeudi 19 janvier 2023 de 14h00 à 16h00.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Ariège et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Mazères, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à l'adresse suivante : <http://smda.ea93.fr/annuaire-public/avis-denquete-cb-blue-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-mazeres/> Et cela pendant une durée minimale d'un an.  
0123-02-027 2<sup>er</sup> avis

**VILLENEUVE D'OLMES**  
Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Villeneuve d'Olmes.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes. Dans le cas de Villeneuve d'Olmes, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain. Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques. La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones. Un bilan de concertation accompagne ce projet. Toutes informations peuvent être demandées à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/unité risques. Le dossier est consultable sur [www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Biens-naturels-et-technologies/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPRN-en-cours-d-etude-revision](http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Biens-naturels-et-technologies/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPRN-en-cours-d-etude-revision)

Monsieur Robert CLARACO a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de Villeneuve d'Olmes durant 30 jours (30) consécutifs du 23 janvier 2023 à 14h30 au 21 février 2023 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, évoqué ci-dessus, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Villeneuve d'Olmes où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Villeneuve d'Olmes -> l'attention du commissaire enquêteur- soit par courriel à l'adresse suivante : [ddt-nrqs-naturels.pprn@ariège.gouv.fr](mailto:ddt-nrqs-naturels.pprn@ariège.gouv.fr).

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête. Monsieur Robert CLARACO recevra le public à la mairie de Villeneuve d'Olmes aux jours et heures suivants : lundi 23 janvier 2023 de 14h30 à 17h00 ; mardi 7 février 2023 de 14h30 à 17h00 ; mardi 21 février 2023 de 14h30 à 17h00. A l'issue de l'enquête, la préfète de l'Ariège approuvera, en sa qualité d'autorité compétente et après d'éventuelles modifications, la révision du plan de prévention des risques naturels de Villeneuve d'Olmes. Une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur devra être tenue à la disposition du public à la mairie de Villeneuve d'Olmes et à la communauté de communes du Pays d'Olmes pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 21 février 2024.

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et

0123-02-020 1<sup>er</sup> avis  
**COMMUNE DE SAVERDUN**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Zonage d'assainissement des eaux usées**

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saverdun, pour une durée de 15 jours, du 04 janvier 2023 au 19 janvier 2023 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saverdun à l'adresse suivante : Mairie - Saverdun 1 place du Souvenir-Français 09700 Saverdun. Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques.

Monsieur Patrick AVERLANT, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public : • À la mairie de Saverdun, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h15, le samedi de 9h à 12h, en version papier ; • En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smda.ea93.fr/annuaire-public/avis-denquete-cb-blue-saverdun-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saverdun/>

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pendant la période d'enquête avec la mention : Enquête publique, zonage d'assainissement Saverdun, Mairie - Saverdun 1 place du Souvenir-Français 09700 Saverdun.

Il pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse suivante : [avis-zonage-assainissement-saverdun@93.fr](mailto:avis-zonage-assainissement-saverdun@93.fr) au plus tard le jeudi 19 janvier 2023 à 12h00.

Les observations transmises par voie électronique sont consultables sur le site du SMDEA, et notamment à partir d'un poste informatique mis en place pour l'enquête à la mairie de Saverdun. Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie de Saverdun pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête les jours et heures suivants : A la mairie de Saverdun, • Le mercredi 04 janvier 2023 de 10h00 à 12h00, • Le jeudi 19 janvier 2023 de 10h00 à 12h00.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Ariège et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Saverdun, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à l'adresse suivante : <http://smda.ea93.fr/annuaire-public/avis-denquete-cb-blue-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saverdun/> Et cela pendant une durée minimale d'un an.  
0123-02-028 2<sup>er</sup> avis

**Simple et rapide**  
vos annonces légales à :  
[aj@gazette.ariégeoise@wanadoo.fr](mailto:aj@gazette.ariégeoise@wanadoo.fr)

PUBLIQUE

Révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de DREUILHE

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Dreuilhe. Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes. Dans le cas de Dreuilhe, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain. Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen et faible et les zones non directement exposées aux risques. La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones. Un bilan de concertation accompagne ce projet.

Toutes informations peuvent être demandées à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/naturels. Le dossier est consultable sur [www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12](http://www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12)

Madame Françoise MILLAN a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Dreuilhe durant trente (30) jours consécutifs du 23 février 2023 à 17h00, jusqu'au 23 février 2023 à 09h00. Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la prévention contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, éviqués ci-dessus, restent déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Dreuilhe où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Dreuilhe ou par courriel à l'adresse suivante : [cc@commune-dreuilhe.fr](mailto:cc@commune-dreuilhe.fr)

Madame Françoise MILLAN a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de Larque d'Olmes durant trente deux (22) jours consécutifs du 24 janvier 2023 à 09h00 au 24 février 2023 à 12h00. Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la prévention contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, éviqués ci-dessus, restent déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Larque d'Olmes où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Larque d'Olmes ou par courriel à l'adresse suivante : [cc@commune-larque-dolmes.fr](mailto:cc@commune-larque-dolmes.fr)

Madame Françoise MILLAN a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de Larque d'Olmes durant trente deux (22) jours consécutifs du 24 janvier 2023 à 09h00 au 24 février 2023 à 12h00. Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la prévention contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, éviqués ci-dessus, restent déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Larque d'Olmes où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Larque d'Olmes ou par courriel à l'adresse suivante : [cc@commune-larque-dolmes.fr](mailto:cc@commune-larque-dolmes.fr)

Madame Françoise MILLAN a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de Larque d'Olmes durant trente deux (22) jours consécutifs du 24 janvier 2023 à 09h00 au 24 février 2023 à 12h00. Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la prévention contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, éviqués ci-dessus, restent déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Larque d'Olmes où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Larque d'Olmes ou par courriel à l'adresse suivante : [cc@commune-larque-dolmes.fr](mailto:cc@commune-larque-dolmes.fr)

PUBLIQUE

Révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de LARQUE D'OLMES

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Larque d'Olmes. Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes. Dans le cas de Larque d'Olmes, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain. Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen et faible et les zones non directement exposées aux risques. La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones. Un bilan de concertation accompagne ce projet.

Toutes informations peuvent être demandées à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/naturels. Le dossier est consultable sur [www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12](http://www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12)

Madame Françoise MILLAN a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Larque d'Olmes durant trente deux (22) jours consécutifs du 24 janvier 2023 à 09h00 au 24 février 2023 à 12h00. Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la prévention contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, éviqués ci-dessus, restent déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Larque d'Olmes où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Larque d'Olmes ou par courriel à l'adresse suivante : [cc@commune-larque-dolmes.fr](mailto:cc@commune-larque-dolmes.fr)

Madame Françoise MILLAN a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de Larque d'Olmes durant trente deux (22) jours consécutifs du 24 janvier 2023 à 09h00 au 24 février 2023 à 12h00. Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la prévention contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, éviqués ci-dessus, restent déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Larque d'Olmes où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Larque d'Olmes ou par courriel à l'adresse suivante : [cc@commune-larque-dolmes.fr](mailto:cc@commune-larque-dolmes.fr)

Madame Françoise MILLAN a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de Larque d'Olmes durant trente deux (22) jours consécutifs du 24 janvier 2023 à 09h00 au 24 février 2023 à 12h00. Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la prévention contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, éviqués ci-dessus, restent déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Larque d'Olmes où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Larque d'Olmes ou par courriel à l'adresse suivante : [cc@commune-larque-dolmes.fr](mailto:cc@commune-larque-dolmes.fr)

Madame Françoise MILLAN a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de Larque d'Olmes durant trente deux (22) jours consécutifs du 24 janvier 2023 à 09h00 au 24 février 2023 à 12h00. Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la prévention contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, éviqués ci-dessus, restent déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Larque d'Olmes où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Larque d'Olmes ou par courriel à l'adresse suivante : [cc@commune-larque-dolmes.fr](mailto:cc@commune-larque-dolmes.fr)

de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 24 février 2023. Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/naturels sur le site de la Préfecture de l'Ariège : [www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12](http://www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12). Le projet n'affecte pas d'incidence sur l'environnement, il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

0203-01117 2° avis

PUBLIQUE

Révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de LAVELANET

Par arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Lavelanet. Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes. Dans le cas de Lavelanet, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain. Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen et faible et les zones non directement exposées aux risques. La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones. Un bilan de concertation accompagne ce projet.

Toutes informations peuvent être demandées à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/naturels. Le dossier est consultable sur [www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12](http://www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12)

Monsieur Robert CLARACQ a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de Lavelanet durant trente (30) jours consécutifs du 20 janvier 2023 à 09h00 au 21 février 2023 à 12h00. Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, éviqués ci-dessus, restent déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Lavelanet où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Lavelanet ou par courriel à l'adresse suivante : [cc@commune-lavelanet.fr](mailto:cc@commune-lavelanet.fr)

Monsieur Robert CLARACQ a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de Lavelanet durant trente (30) jours consécutifs du 20 janvier 2023 à 09h00 au 21 février 2023 à 12h00. Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, éviqués ci-dessus, restent déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Lavelanet où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Lavelanet ou par courriel à l'adresse suivante : [cc@commune-lavelanet.fr](mailto:cc@commune-lavelanet.fr)

Monsieur Robert CLARACQ a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de Lavelanet durant trente (30) jours consécutifs du 20 janvier 2023 à 09h00 au 21 février 2023 à 12h00. Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, éviqués ci-dessus, restent déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Lavelanet où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Lavelanet ou par courriel à l'adresse suivante : [cc@commune-lavelanet.fr](mailto:cc@commune-lavelanet.fr)

complète et après d'éventuelles modifications, la révision du plan de prévention des risques naturels de Lavelanet. Une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur sera mise à la disposition du public à la mairie de Lavelanet et à la communauté de communes du Pays d'Olmes pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 21 février 2024. Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/naturels sur le site de la Préfecture de l'Ariège : [www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12](http://www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12). Le projet n'affecte pas d'incidence sur l'environnement, il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

0203-01118 2° avis

PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique Mise en conformité de la prise d'eau des Toutous destinée à l'alimentation des collectivités humaines sur la commune d'Auzat

Objet de l'enquête publique : A la demande de la préfecture du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SDAE) de l'Ariège, une enquête publique est ouverte sur la commune d'Auzat préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau de la prise d'eau des Toutous sur le cours d'eau de l'Arrière destinée à l'alimentation des collectivités humaines et de mise en place des premières de protection de ce captage. Cette enquête sera ouverte du mercredi 15 février 2023 à 09 heures jusqu'au jeudi 2 mars 2023 à 17 heures.

Consultation du dossier d'enquête publique : Le dossier d'enquête publique sera consultable dans la commune d'Auzat pendant toute la durée de l'enquête et le public pourra en prendre connaissance en prenant l'attache de la mairie ; sur le site internet des services de l'Etat en Ariège : [www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12](http://www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12)

Observations du public : Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations et propositions relatives au projet ; sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie d'Auzat ; par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Auzat, siège de l'enquête ; par courriel transmis à l'adresse suivante : [cc@commune-auzat.fr](mailto:cc@commune-auzat.fr)

Rencontres du commissaire enquêteur : Mme Evelyn REYREAU, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera une permanence à la mairie d'Auzat afin de recevoir les observations du public ; le mercredi 15 février 2023 de 9h00 à 12h00, le jeudi 2 mars 2023 de 14h00 à 17h00.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an en mairie d'Auzat, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Ariège : [www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12](http://www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12)

0203-01115 1° avis

PUBLIQUE

Déclaration de projet Valant mise en compatibilité du SCOT Vallée de l'Arège et du PLU de TARASCON-SUR-ARÈGE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Tarascon-sur-Ariège, de jeudi 16 février 2023 à 09h00 au vendredi 17 mars 2023 à 17h00 à une enquête publique unique relative au projet de reconstruction de la Résidence Jules Roussou portant sur la déclaration de projet, la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Arège et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tarascon-sur-Ariège.

Mme Dominique ROGGS a été désignée comme commissaire enquêteur et recevra les personnes intéressées par le projet à la mairie de Tarascon-sur-Ariège, siège de l'enquête, les : jeudi 16 février 2023, de 9h00 à 10h, vendredi 17 mars 2023, de 9h à 12h, vendredi 17 mars 2023, de 14h à 17h.

Un dossier consistant de la déclaration de projet, du dossier de mise en compatibilité du SCOT de la Vallée de l'Arège et du dossier de mise en compatibilité du PLU de Tarascon-sur-Ariège restera affiché à la mairie de Tarascon-sur-Ariège pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête sera mis en ligne à l'adresse : [www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12](http://www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12) sur le site des services de l'Etat en Ariège : [www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12](http://www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12)

Une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera, par ailleurs, mise à la disposition du public, depuis un point informatique en libre accès dans le bureau de la préfecture de l'Ariège. Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations : sur le registre administratif sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.residence-olmes-tarascou.com> ou sur le site des services de l'Etat en Ariège : [www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12](http://www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12)

Les observations et propositions du public tenues par voie postale ou par courriel seront consultables à la mairie de Tarascon-sur-Ariège, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège : [www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12](http://www.ariège.gouv.fr/Prefecture/avis-public/avis-public-2022-01-11-12)

Une copie du rapport et conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Tarascon-sur-Ariège, à la préfecture de l'Ariège (DCAT - bureau de l'appui territorial - cellule environnement) et sur le site internet des services de l'Etat en Ariège à l'adresse indiquée ci-dessus.

0203-01114 1° avis

# ANNONCES

## Contacts - Rencontres - Voyance

<b>CONTACTS</b>	<b>RENCONTRES</b>	<b>HOMMES</b>
<b>VORAYANCE</b>	<b>FEMMES</b>	<b>LES 2000 RENCONTRES</b>
<b>MAITRE LAMBERT</b>	<b>BOUYER</b>	<b>RENCONTRES 100%</b>
<b>MAITRE LAMBERT</b>	<b>BOUYER</b>	<b>RENCONTRES 100%</b>

OUI TENESSE, DEPUIS 1991 SUR TOUTE L'OCCITANE

... (text continues) ...

05 61 23 80 88 www.tenese.com

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE TRAVAUX**  
**Travaux de rénovation et de réhabilitation de la voirie communale de la commune de...**

Le projet de travaux de rénovation et de réhabilitation de la voirie communale de la commune de... est soumis à l'avis public de la population. Les intéressés sont invités à déposer leurs observations au service de l'urbanisme de la commune de... avant le 15 janvier 2023.

Le service de l'urbanisme de la commune de... est ouvert de 9 heures à 17 heures, du lundi au vendredi.

Le service de l'urbanisme de la commune de... est ouvert de 9 heures à 17 heures, du lundi au vendredi.

Le service de l'urbanisme de la commune de... est ouvert de 9 heures à 17 heures, du lundi au vendredi.

### Légales

**AVIS PUBLIQUES**

**Enquêtes Publiques**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**PROJET DE TRAVAUX**

Le projet de travaux de rénovation et de réhabilitation de la voirie communale de la commune de... est soumis à l'avis public de la population. Les intéressés sont invités à déposer leurs observations au service de l'urbanisme de la commune de... avant le 15 janvier 2023.

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**PROJET DE TRAVAUX**

Le projet de travaux de rénovation et de réhabilitation de la voirie communale de la commune de... est soumis à l'avis public de la population. Les intéressés sont invités à déposer leurs observations au service de l'urbanisme de la commune de... avant le 15 janvier 2023.

ANNONCES LEGALES

Tel. 05.62.11.37.37

www.legales-online.fr

**VIE DES SOCIÉTÉS**

**Modification**

**TRANSFORMATION DE SOCIÉTÉ**

**TRANSFORMATION DE SOCIÉTÉ**

**Services**

**SERVICE À LA PERSONNE**

**JE CHIRIACK**

**AVENIR GÉNÉRAL**

**MARION & ESTHER**

**Collette Bessière**

**collette@collettebessiere.com**



## ANNEXE 6

Commune de DREUILHE

**RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné(e), Jacques CAROL Maire de la commune de DREUILHE, certifie :

- avoir fait afficher au moins 15 jours avant le début de l'enquête et tout au long de l'enquête publique, au niveau du panneau d'affichage de la mairie, l'avis d'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune,
- et mis à la disposition du public en mairie, le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement, pendant toute la durée de l'enquête.

Fait à DREUILHE.

Le 23/02/2023.

Le Maire  
Jacques CAROL

The signature of Jacques CAROL is written in blue ink over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'COMMUNE DE DREUILHE' around the perimeter.

# Glossaire

<b>AE</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
<b>AP</b>	<b>Arrêté Préfectoral</b>
<b>CE</b>	<b>Commissaire Enquêteur</b>
<b>CD 09</b>	<b>Conseil Départemental de l'Ariège.</b>
<b>CGCT</b>	<b>Code Général des Collectivités Territoriales</b>
<b>EP</b>	<b>Enquête Publique</b>
<b>ENS</b>	<b>Espaces Naturels Sensibles</b>
<b>MRAE</b>	<b>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</b>
<b>PAPI</b>	<b>Programme d'Action de Prévention des Inondations</b>
<b>PLU</b>	<b>Plan Local d'Urbanisme</b>
<b>PLUi</b>	<b>Plan Local d'Urbanisme Intercommunal</b>
<b>POS</b>	<b>Plan d'occupation des sols</b>
<b>PPR</b>	<b>Plan de Prévention des Risques</b>
<b>PPRN</b>	<b>Plan de Prévention des Risques Naturels</b>
<b>RNU</b>	<b>Règlement National d'Urbanisme</b>
<b>SCOT</b>	<b>Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale</b>
<b>SBGH</b>	<b>Syndicat Bassin du Grand Hers</b>
<b>TA</b>	<b>Tribunal Administratif</b>